



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture

Direction des Collectivités Locales et de l'Utilité Publique
et de l'Environnement

Bureau des Installations et des Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Marseille, le

01 MARS 2013

Dossier suivi par : Patrick BARTOLINI
Patrick.bartolini@bouches-du-rhone.gouv.fr
Tél. : 04.84.35.42.71
Dossier : 2013- 408 PC

Arrêté portant prescriptions complémentaires concernant la société PURFER pour l'exploitation des installations sur le territoire de la commune de MARIGNANE

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES DU RHONE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

Vu l'arrêté préfectoral n°99-72/53-1998A en date du 11 mars 1999, autorisant la société CFF – PURMET SUD à exploiter une unité de récupération de métaux non-ferreux et une unité de broyage de véhicule hors d'usage et de produits hors d'usage à Marignane ;

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 29 janvier 2013,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques exprimé lors de la séance du 20 février 2013,

Considérant qu'il convient de réactualiser les conditions d'exploitation de l'installation ;

Considérant qu'en vertu de l'article R512-31 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, afin de fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

Les prescriptions imposées à la société PURFER par l'arrêté préfectoral n°99-72/53-1998A en date du 11 mars 1999, autorisant la société CFF – PURMET SUD à exploiter une unité de récupération de métaux non-ferreux et une unité de broyage de véhicule hors d'usage et de produits hors d'usage à Marignane (13700), sont complétées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : LISTE DES INSTALLATIONS VISEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les activités sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Dénomination de la rubrique	Quantité déclarée	Régime de classement
2711-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques. Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 1000 m ³ .	1200 m ³ stockage DEEE hors froid 2000 m ³ stockage DEEE froid	A**
2712-1a	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 30 000 m ² .	30 000 m ² stockage VHU	A*
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 1 000 m ² .	23 100 m ² stockage métaux	A*
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³ .	500 m ³	D*
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1t.	50 t batteries	A*

2770-2	Installation de traitement thermique de déchets dangereux et ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement.	- récupération fluides frigorigènes	A*
2790-2	Installation de traitement de déchets dangereux et ne contenant pas des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement.	- broyage DEEE	A*
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j.	800 t/j broyage VHU	A*
1432	Stockage de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ .	8 m ³ eq	NC
1435-3	Station-service : installation, ouverte ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockages fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur. Le volume annuel de carburant distribué étant supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 3500 m ³ .	42 m ³ eq/an	NC

* Installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis, en référence à l'article L.513-1 du code de l'environnement, suite à la parution du décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées.

** installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis, en référence de l'article L.513-1 du code de l'environnement, suite à la parution du décret n°2007-1461 du 12 octobre 2007 modifiant la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 3 : MISE A JOUR DES INFORMATIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS

En application de l'article R.512-31 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de mettre à jour les documents suivants :

- l'étude d'impact prévue à l'article L.122-1 dont le contenu, par dérogation aux dispositions de l'article R.122-3, est défini par les dispositions de l'article R.512-8 du code de l'environnement ;
- l'étude de dangers prévue à l'article L.512-1 et définie à l'article R.512-9 du code de l'environnement.

Ces études seront transmises à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, sous un délai de 4 mois après notification du présent arrêté. Une copie sera adressée à l'inspection des installations classées. Elles prendront en compte l'ensemble des modifications apportées aux installations.

ARTICLE 4 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : INFORMATION

Une copie du présent arrêté est conservée sur le site d'exploitation.

ARTICLE 6

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
Monsieur le Maire de la commune de MARIGNANE,
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera affiché et un avis publié dans la presse locale.

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI